

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,	8
Référence:	1epl000
	30-2021
A traiter par:	Luxembourg, le 24 septembre 2021
Copie à:	

**Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°7672<sup>1</sup> relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles. (5627bisGKA)**

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural  
(15 septembre 2021)*

## Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis du 24 novembre 2020, le projet de loi n°7672 relative à l'agrément d'un système de qualité ou de certification des produits agricoles, dont elle avait été saisie par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural le 28 septembre 2020.

Pour rappel, le projet de loi n°7672 a pour objet d'instaurer une procédure d'agrément des systèmes de qualité ou de certification des produits agricoles ainsi que les conditions d'utilisation du logo d'agrément.

Les auteurs du projet de loi n°7672 souhaitent ainsi « *sensibiliser les consommateurs au sujet de la haute valeur des produits agricoles, assurer une meilleure information pour le consommateur ainsi que promouvoir l'utilisation des produits du terroir de qualité et des produits biologiques (...)* ».

Les dispositions du projet de loi n°7672 fixent les exigences minimales pour l'obtention d'un agrément des labels sous forme d'une évaluation indépendante sur base de critères techniques clairs par des instances officielles en ayant pour but d'assurer une cohérence globale des démarches de qualité et d'accroître la transparence et la confiance du consommateur.

L'objet des amendements parlementaires au projet de loi n°7672 vise quant à lui à prendre en compte et à répondre aux observations et aux oppositions formelles du Conseil d'Etat émises dans son avis du 27 avril 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant aux amendements parlementaires sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

GKA/DJI

<sup>1</sup> [Lien vers les amendements parlementaires au projet de loi n°7672 sur le site de la Chambre des Députés](#)